

DECISION DU PRESIDENT

Modification d'un marché en cours d'exécution : intégration de prestations complémentaires

Le Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU les articles L. 5211-1 et L. 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2194-7 du Code de la Commande Publique concernant les modifications non substantielles,

VU la délibération du conseil communautaire n°146-2020 en date du 23 novembre 2020 portant sur les délégations au Président et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la décision du président n°70-2021 attribuant le marché de « Construction d'un pôle de santé libéral et ambulatoire à Pont-Audemer – lot 13 : VRD, espaces verts et clôtures » (2021-0022) à la société « SRTP » et notifié le 19 mai 2021,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une modification de marché en cours d'exécution n°1 pour intégrer une charge supplémentaire de travaux suite à un oubli dans le CCTP et la nécessité de doubler le réseau eaux usées,

DECIDE

Article 1 : De signer la modification de marché n°1 au marché public n°2021-0022 de « Construction d'un pôle de santé libéral et ambulatoire à Pont-Audemer – lot 13 : VRD, espaces verts et clôtures » conclu avec la société SRTP dont le siège social est situé : Zone Industrielle, Rue Gustave Eiffel 27 504 PONT AUDEMER cedex.

Article 2 : Le montant de la modification contractuelle s'établit à 5 120 € HT soit 6 144 € TTC représentant une augmentation de 1.02 % par rapport au montant initial du marché. Le nouveau montant du marché s'élève ainsi à 507 490.10 € HT soit 608 988.12 € TTC.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société SRTP.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 4 mai 2022

Le Président



Michel LEROUX



Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220504-55-AU
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022